



COUR D'APPEL DE LOME

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE LOME

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

“AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS “

N°0886/20 du Parquet  
N°874/20 du jugement  
Du 04/11/2020

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE  
PREMIERE CLASSE DE LOME

1<sup>ère</sup> CHAMBRE CORRECTIONNELLE

PRESENTS : M.M.  
Président : GNON  
M.P. : BAGNA  
Greffier : SABAGA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI  
QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT  
(04/11/2020)

MINISTERE PUBLIC &  
Fabrice Affatsawo  
ADJAKLY (Me Edem Julien  
KOKOU, SCP TOBLE &  
Associés, Me SOSSAH)

A l'audience publique ordinaire de la 1<sup>ère</sup> chambre  
correctionnelle du Tribunal de Première Instance de Première  
Classe de Lomé, séant au palais de justice de ladite ville, le  
mercredi quatre novembre deux mille vingt à laquelle siégeait  
Monsieur GNON Manley G., Juge audit Tribunal, Président ;

C/

Assisté de Maître SABAGA Bêouba, Greffier ;

Ferdinand AYITE et le  
Journal «L'Alternative»  
(Me AGBOGAN,  
AMEGAN, KPADE et  
ATCHOU)

En présence de Monsieur BAGNA Aboudal-Raouf, 2<sup>ème</sup>  
Substitut du Procureur de la République ;

A été rendu le jugement ci-après :

Entre le Ministère Public, poursuivant suivant exploit en date  
à Lomé du 10 juillet 2020,

Nature de l'affaire

Diffamation et de  
publication d'une allégation  
ou imputation qualifiée de  
diffamation

Et le nommé Fabrice Affatsawo ADJAKLY, directeur  
financier au Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des  
Produits Pétroliers (CSFPPP), demeurant à Lomé, quartier  
Agoe Minamadou, assisté des Maître Edem Julien KOKOU et  
Maître SOSSAH, Avocats au Barreau du Togo, et de la SCP  
TOBLE & Associés, Société d'avocats au Barreau du Togo;

Partie civile,

Comparant

D'une part ;



Et les sieurs:

Ferdinand AYITE, Directeur de Publication du Journal «L'Alternative », domicilié à Lomé, quartier Bè Bassadji marié, père de 05 enfants,

Et le Journal «L'Alternative» tous deux assistés des Maîtres AGBOGAN, AMEGAN, KPADE et ATCHOU avocats au Barreau du Togo;

Prévenus respectivement des délits de la diffamation et de publication d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation ;

Comparants ;

D'autre part ;

A l'appel de la cause à l'audience du 19/08/2020, Monsieur le Procureur de la République a, suivant exploit, traduit le sieur Ferdinand AYITE et le Journal « L'Alternative », par-devant le Tribunal de céans, pour répondre des préventions de la diffamation et de publication d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation à eux respectivement reprochés ;



Monsieur le président a rappelé les faits de la cause ;

Cependant le dossier n'étant pas en état de recevoir jugement, l'affaire a subi plusieurs renvois successifs pour divers motifs jusqu'au 28 Octobre 2020.

Monsieur le Président a ensuite procédé à l'interrogatoire du prévenu et le Greffier a tenu notes de ses réponses et déclarations ;

Le ministère public a résumé les faits et pris ses réquisitions ;

Les prévenus et leurs conseils ont enfin présenté leurs moyens de défense ;

Sur quoi, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 04 Novembre 2020;

Advenue l'audience de ce 04 Novembre 2020, le Tribunal, en vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement

dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les plaidoiries des conseils de la partie civile ;

Ouï les prévenus et leurs conseils en leurs réponses et plaidoiries ;

Le Ministère Public entendu ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Attendu que suivant exploit en date à Lomé du 10 juillet 2020, Monsieur Fabrice Affatsawo ADJAKLY, exerçant la profession de directeur financier au Comité de Suivi des Fluctuations des Prix des Produits Pétroliers (CSFPPP), demeurant à Lomé, quartier Agoe Minamadou, assisté de Maître Edem Julien KOKOU, Avocat au Barreau du Togo, et de la SCP TOBLE & Associés, Société d'avocats au Barreau du Togo, a fait citer directement, avec dénonciation à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de première classe de Lomé, Monsieur Ferdinand AYITE, Directeur de Publication du Journal « L'Alternative », pris en cette qualité à son domicile professionnel sis à Lomé, quartier Bè Bassadji, et « L'Alternative », pris en la personne de son représentant légal, à savoir M. Ferdinand AYITE son directeur de publication, dont le siège est Lomé, quartier Bè Bassadji, à l'effet de comparaitre par-devant la première chambre correctionnelle du Tribunal de ce siège pour répondre des préventions :

### **1. Ferdinand AYITE**

D'avoir, à Lomé, courant mois de juin 2020 dans la parution du journal bihebdomadaire, l'Alternative, dont il est le directeur de publication, faussement imputé un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de monsieur Fabrice

ADJAKLY, directeur financier du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix Produits Pétroliers (CSFPPP), en l'espèce le fait de publier par voie de presse que ce dernier avait mis en place un système qui lui a permis de détourner la somme totale de cinq cent milliards (500 000 000 000) de francs CFA,

Faits prévus et punis par les articles 160 al.1 et 163 du code de la presse et de la communication ;

## 2. Le journal I' Alternative

D'avoir, à Lomé, courant mois de juin 2020 dans sa parution N° 879 du 09 juin 2020, publié une allégation diffamatoire contre monsieur Fabrice ADJAKLY, directeur financier du Comité de Suivi des Fluctuations des Prix Produits Pétroliers (CSFPPP), en l'espèce le fait de publier une allégation selon laquelle ce dernier avait mis en place un système qui lui a permis de détourner la somme totale de cinq cent milliards (500 000 000 000) de francs CFA,

Faits prévus et punis par les articles 160 al. 2 du code de la presse et de la communication ;



Attendu que des éléments du dossier et des débats à la barre, il ressort que dans sa version imprimée n°879 en date du 9 juin 2020, le journal bihebdomadaire « L'Alternative » a publié, en page de couverture (titre et photo) et en page 3 (texte intégral), un article intitulé « Fabrice ADJAKLY complice de VITOL disparaît avec plusieurs milliards » ; que le titre de l'article sur la couverture du journal recouvre environ 25% de la page, et que la photo d'illustration sur la couverture du journal recouvre environ 50% de la page, faisant de cet article la « Une » du numéro; que pour Monsieur Fabrice ADJAKLY, cet article contient des allégations manifestement contraires à la réalité et des imputations strictement mensongères de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération que le public pourrait porter à son endroit, ce qui caractérise l'infraction de diffamation prévue aux articles 290 du code pénal et 160 alinéa 1er du code de la presse et punie des peines prévues par l'article 163 du code de la presse quand elle est commise contre des particuliers ; qu'il

poursuit que ces allégations sans aucun fondement ont été publiées à l'attention des lecteurs de l'opinion publique au Togo et en dehors du Togo aux fins de jeter sur lui l'opprobre du délinquant notoire ; que ces allégations mensongères et attentatoires à son honneur et de sa famille ont été massivement reprises comme étant véridiques par de nombreux quotidiens locaux et sur divers médias internet et télévisuels ; que tous les destinataires de ces informations fallacieuses sont objectivement susceptibles de le soupçonner de tenir des comportements contraires à la loi ; qu'en effet que cette publication contient des allégations et imputations manifestement diffamatoires à son endroit, notamment :



- « Fabrice ADJAKLY complice de VITOL disparaît avec plusieurs milliards »
- « Comment la famille ADJAKLY père et fils a réussi à faire main basse sur le secteur pétrolier togolais pendant des années avec à la clé le détournement de plusieurs milliards de francs CFA? »
- « le système de détournement qu'il [Fabrice ADJAKLY] a réussi à mettre en place»
- « Une fois les marchés attribués, les membres du comité (CSFPP), avec en tête le représentant du gouvernement, le ministre PRE SYMFEITCHEOU se retrouve à l'hôtel Sarakawa pour faire non seulement la fête, mais aussi prendre les commissions mises discrètement à leur disposition par VITOL via Fabrice Affatsawo ADJAKLY »
- « Le trader Fabrice ADJAKLY maîtrise mieux que quiconque le système de fluctuation et c'est par rapport à cela qu'il fixe dans l'appel d'offre les dates. Alors lorsque son partenaire non officiel VITOL gagne un appel d'offre pour un coût de 100 dollars le baril de pétrole et qu'entre-temps le coût chute à 80 dollars voire moins, le comité ne rappelle plus VITOL rediscuter sur les nouveaux prix. Pour faire simple, lorsque VITOL gagne un appel d'offre avec un coût du pétrole à 100 dollars le baril et qu'entre-temps le baril chute à 80 dollars, le Trésor togolais lui paye les 100 dollars par baril alors que le trader suisse achète le baril à 80

dollars. VITOL fait alors un bénéfice de 20 dollars sur le dos de l'Etat togolais. 20 dollars multiplié par 30 millions de litre, cela fait une sacrée fortune et rappelons que les 30 millions de dollars, ce n'est que pour le trimestre, puisqu'en tout l'Etat commande 120 millions de litres par an. Ce différentiel obtenu par VITOL sur la chute des prix à l'international est partagé par le trader suisse et son associé togolais, c'est -à- dire Fabrice ADJAKLY, puisque c'est lui le cerveau du système, celui qui fait en sorte qu'en fixant les dates son associé suisse puisse bénéficier de la chute des prix.»



- « Dans l'autre sens, après avoir gagné un marché d'un coût de 100 dollars et que le prix du pétrole à l'international connaît une hausse, disons jusqu'à 120 dollars le baril VITOL et son associé Fabrice ADJAKLY font tout pour traîner l'achat et la livraison, le temps que les prix connaissent une chute. C'est cette rétention délibérée de la commande qui provoque généralement sur le territoire les tensions de rupture dans le système d'approvisionnement des stations-services, obligeant parfois l'Etat à faire des achats spot c'est-à-dire des achats d'urgence pour résoudre le problème en attendant. »
- « Système de détournement mis en place par Fabrice Affatsawo ADJAKLY (...) qui a permis aux auteurs d'engranger plusieurs milliards de francs CFA. »
- « Le différentiel du prix du pétrole qu'il permettait à son associé VITOL de gagner sur le plan international était partagé. »
- « La société VITOL et son agent Fabrice ADJAKLY ont détourné entre 400 et 500 milliards de francs CFA en mode offshore sur les commandes de l'Etat togolais depuis plusieurs années »

Qu'il renchérit que la publication propage également de nombreuses allégations contraires à la réalité:

- « Une mafia s'est installée à la tête de juteux secteurs et engrange des milliards de profits sur le dos du contribuable »
- « La grande mafia qui s'est installée au sous-sol du

ministère du commerce, de l'industrie, du Développement du Secteur privé et de la Promotion de la consommation locale, brassant depuis des années des dizaines de milliards déposés sur des comptes à l'extérieur. »

- M. Fabrice ADJAKLY « fait venir au Togo 4 membres de sa belle-famille (sa femme est française) en tant qu'employés »
- « C'est lui qui prépare les appels d'offres, fixe surtout les dates (nous reviendrons sur l'importance des dates), prépare les factures et intervient pour les paiements »
- « Le Trader Suisse VITOL qui remporte depuis 2016 tous les appels d'offres, bénéficie du soutien discret de Fabrice ADJAKLY »
- « En d'autres termes, le numéro 2 du CSFPP [Fabrice ADJAKLY] qui élabore les appels d'offres, fixe les dates de livraisons, délivre les factures, est un agent double, c'est-à-dire qu'il est au service d'un soumissionnaire [VITOL] »
- « La belle famille de Fabrice ADJAKLY, au moins 4 personnes, étaient des employés de Management hydrocarbure avec des salaires mirobolants et des avantages à couper le souffle (chaque membre bénéficiait de 2 billets d'avion par mois Lomé-Paris classe affaire). »



Que ces allégations, notamment par l'emploi des termes

« mafia », « complice », « disparaît », « détournement », « plusieurs milliards », « sur le dos du contribuable », « agent double », « commissions » impliquent nécessairement qu'il aurait commis des infractions pénales qualifiables de délit et de crimes, ce qui porte très gravement et objectivement atteinte à son honneur et à sa réputation; que l'ampleur du dommage à la réputation est largement amplifiée par les relais sur divers médias et les réseaux sociaux;

Que par ailleurs, il estime que le même article contient de multiples affabulations grossières et sans fondement, ayant pour seul dessein, celui de nuire gravement à sa réputation et à celle de sa famille, notamment :



- M. Francis ADJAKLY (père de M. Fabrice ADJAKLY) n'a pas été « licencié » par Shell-Togo,
- Aucun membre de la belle-famille de M. Fabrice ADJAKLY n'a été « employé » de la société MANAGEMENT HYDROCARBURE,
- Les « frais de location » du siège de la société MANAGEMENT HYDROCARBURES n'ont jamais été à la charge de l'Etat togolais,
- Il est strictement contraire à la réalité d'écrire que c'est M. Fabrice ADJAKLY seul qui « prépare les appels d'offre », « fixe les dates » de quoi que ce soit, ou encore « intervient pour les paiements »,
- Ce n'est pas VITOL qui a remporté « tous les appels d'offre » depuis 2016,
- M. Fabrice ADJAKLY ne se fait pas appeler « monsieur pétrole du Togo »,
- Les 4 appels d'offres par an du CSFPP sont exclusivement des appels trimestriels, et non des appels par type de produit pétrolier importé (le CSFPPP ne passe pas 4 appels d'offres par an parce que le Togo importe 4 types de produits pétroliers, mais parce qu'il y a 4 trimestres dans une année),
- La « cotation ICE » n'existe pas (« ICE » est une place boursière, pas une cotation),
- M. Fabrice ADJAKLY n'est pas « trader », il est directeur financier au CSFPPP,
- M. Fabrice ADJAKLY n'a pas « la trentaine » mais plutôt la quarantaine,
- M. Fabrice ADJAKLY n'a pas « disparu », il a rejoint sa famille à l'étranger dans le cadre d'une mise en disponibilité sans solde,
- M. Fabrice ADJAKLY n'a pas « acquis un ranch sur plusieurs hectares » en Afrique du Sud ;

Qu'estimant que la publication de cet article suggère dans l'esprit du public qu'il est auteur de détournement de deniers publics alors que la preuve du détournement prétendu n'est pas rapportée, cela est constitutif des faits de diffamation et de publication d'allégation ou d'imputation qualifiée de

diffamation, faits prévus et punis par le code de la presse et de la communication, fondement légal de sa saisine du Tribunal correctionnel dont il sollicite la condamnation respective des mis en cause en application des articles 160 alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> et en outre sur la base de l'alinéa 3 du même article, ordonner aux prévenus de détruire les exemplaires du journal « papier » mis en vente, distribués ou exposés et de détruire (par suppression) les publications sur son site internet et sur ses propres réseaux sociaux, sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard ;



Attendu que par des conclusions exceptionnelles en date du 07 octobre 2020, Me AGBOGAN Célestin et Me AMEGAN Claude, conseil des prévenus, articulent que l'action de Monsieur Fabrice Affatsawo ADJAKLY fait suite à la publication par le journal « L'ALTERNATIVE » d'un article faisant état d'un important détournement de deniers publics commis par Monsieur Fabrice ADJAKLY au préjudice du contribuable togolais ; qu'avant toute défense au fond, les prévenus sollicitent qu'il plaise au Tribunal, constater qu'il existe une exception préjudicielle et, en conséquence, concéder un renvoi pour le règlement d'une question préjudicielle, ceci pour le bon ordre du dossier ; qu'aux termes de l'article 266 du code de procédure pénale, « l'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction. » ; qu'alors que la procédure pénale initiée contre Monsieur Ferdinand AYITE pour diffamation est pendante devant le Tribunal de céans, la Ligue des Consommateurs du Togo (LCT), partant des faits ci-dessus rapportés par le journal L'ALTERNATIVE a saisi le Doyen des juges d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile contre toute personne que l'instruction révélera comme auteur principal, co-auteur ou complice des actes de détournement dénoncés ; que de même, dans le compte-rendu transmis par Monsieur le Ministre du commerce, de l'industrie, du développement du secteur privé et de la promotion de la consommation locale à Madame la présidente de l'assemblée

nationale, il est précisé:

Sous la réponse n°4 paragraphe 2 « toutefois des instructions sont données pour la poursuite des investigations et les portes du Gouvernement restent ouvertes à toutes preuves dignes de foi pour rétablir la vérité dans ce dossier » ;

Sous la réponse n°8 « les investigations se poursuivent et toutes preuves sérieuses et suffisantes seront bienvenues pour faire toute la lumière sur cette affaire qui n'exclut pas une phase judiciaire si les faits sont avérés » ;

Que les résultats de la saisine du Doyen des juges d'instruction ainsi que ceux des investigations enclenchées par le gouvernement viendront éclairer inéluctablement la lanterne du Tribunal sur la constitution de l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi ; que dès lors, cette saisine et la mesure prise par le gouvernement sont de nature à retirer aux faits qui servent de base à la poursuite le caractère d'une infraction, étant entendu qu'il peut s'avérer, à la fin, que l'infraction n'est pas constituée ; que le Tribunal conviendra volontiers que juger l'affaire de diffamation sans connaître l'issue de l'enquête que mènera le juge d'instruction dans le cadre du détournement de deniers publics, risque d'entraîner des conséquences irréversibles s'il advenait que les deux juridictions saisies rendent des décisions contradictoires et incohérentes ; que dans ces conditions, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu pour le Tribunal de céder à la demande de surseoir à statuer pour permettre au juge d'instruction saisi de l'affaire de procéder sereinement aux investigations nécessaires afin que toute la lumière soit faite dans cette affaire et dire si les faits de détournement sont avérés ou pas;



Attendu que le prévenu Ferdinand AYITE a comparu à certaines audiences en présence de ses conseils et s'est fait représenter à la dernière audience par ceux-ci ; que pour Monsieur Fabrice ADJAKLY, partie civile, il s'est fait représenter par ses conseils ; qu'ainsi, les avocats ayant plaidé à la barre, il suit que le présent jugement sera contradictoire à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'avant de se prononcer sur les demandes de réparation formulées par la partie civile, il y a lieu de statuer d'abord sur l'exception préjudicielle soulevée par les prévenus et après au cas échéant sur la responsabilité pénale de chacun des prévenus dans la commission des faits déferés ;

○ **Sur l'exception préjudicielle**

Attendu qu'il est constant tel qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Ferdinand AYITE, journaliste de son état, a publié dans son journal « L'ALTERNATIVE » un article faisant état d'un important détournement de deniers publics commis par Monsieur Fabrice ADJAKLY au préjudice du contribuable togolais ; que ce dernier estimant cet article diffamatoire à son égard parce que dénué de tout fondement, a porté plainte contre le journaliste et son journal pour diffamation et publication d'allégation ou d'imputation qualifiée de diffamation ;



Que c'est ainsi que pour solliciter du Tribunal de céans de sursoir à statuer sur ces faits reprochés aux prévenus, ceux-ci sur le fondement de l'article 266 du code de procédure pénale, invoquent une procédure pendante devant le Doyen des juges d'instruction et des saisines enclenchées par le gouvernement, toutes relatives aux faits de détournement dont fait état l'article de presse ; que pour les prévenus, les résultats de cette procédure et de la saisine adressée par Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie, du développement de secteur privé et de la promotion de la consommation locale à Madame la présidente de l'Assemblée nationale sont de nature à influencer sur la constitution des infractions à eux reprochées ;

Que s'il est vrai que selon les dispositions de l'article 266 alinéa 1<sup>er</sup> du CPP, l'exception préjudicielle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction, elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu ; qu'en l'espèce, la prétention des prévenus se trouve être le détournement de deniers publics ; qu'ainsi, il revient aux prévenus de rapporter les faits ou les titres, du moins leur preuve, qui servent de fondement à leur prétention de détournement ; qu'or, il n'en

est rien dans le cas d'espèce ;

Qu'en effet, si la partie civile a porté plainte pour diffamation, il appartient aux prévenus de rapporter les faits ou les titres actant du détournement au moment de la publication de l'article ; qu'ils ne peuvent pas vouloir se rabattre sur les résultats futurs d'une procédure ou d'une enquête pour donner du crédit à leur publication du moment où selon les règles régissant la profession du journalisme, tout journaliste doit procéder à une enquête sérieuse avant toute publication ; que cela veut dire qu'au moment de la publication, le journaliste doit détenir après son enquête les preuves des faits allégués et non attendre que des tiers lui fournissent lesdites preuves après sa publication ; qu'il s'en suit que les résultats de la procédure et des investigations susévoquées n'auront aucune influence dans l'appréciation du caractère diffamatoire ou non des faits allégués dans l'article de presse puisque la diffamation doit s'apprécier au moment de la publication ;



Qu'est plus édifiant l'alinéa 3 de l'article 266 du CPP qui édicte que « si l'exception est admissible, le Tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai, et de justifier de ses diligences il est passé outre l'exception. » ; qu'en la cause, à supposer que l'exception soulevée par les prévenus soit admissible, l'on se demande quelle juridiction les prévenus peuvent saisir et quelle instance ils peuvent introduire pour retirer au fait qui sert de base à la poursuite, le caractère d'une infraction, étant donné qu'ils s'accrochent à des actions menées par des tiers pour prouver le fait de détournement allégué ; qu'en somme, il y a lieu de dire que les prévenus sont infondés à évoquer cette disposition légale pour l'infraction de diffamation dans le cadre des délits de presse ; qu'il échet de rejeter leur demande de sursis à statuer ;

#### ○ Sur l'action publique

Attendu qu'il est reproché au prévenu Ferdinand AYITE les faits de diffamation et au journal L'ALTERNATIVE les faits de publication d'allégation ou d'imputation qualifiée de diffamation ;

Attendu que Monsieur Ferdinand AYITE ne reconnaît pas les faits mis à leur charge ; que pour sa défense, il déclare détenir les preuves des faits de détournement imputés à la partie civile mais n'entend pas les produire en la présente cause au risque de dévoiler ses sources ; qu'en outre, il développe que si le Tribunal veut avoir lesdites preuves, il lui est loisible d'ordonner en avant-dire-droit une audition de certaines personnes nommées, soit de renvoyer la présente cause devant le juge d'instruction devant lequel le secret de l'instruction permet la production des preuves, ou soit ordonner la comparution personnelle de Monsieur Fabrice ADJAKLY à qui il appartient de prouver que les faits allégués dans l'article ne sont pas avérés ;



Attendu qu'une telle démarche de la part des prévenus est équipollente en droit à un renversement de la charge de la preuve et amène à dire qu'ils font une litière aux règles de la déontologie en matière de presse, aux éléments constitutifs de l'infraction de diffamation, à la doctrine et à la jurisprudence abondante en la matière; qu'un simple questionnement vient à l'esprit notamment de savoir si par exemple des procédures postérieures à sa publication ne sont pas entreprises, le prévenu va se retourner vers quoi pour prouver les faits allégués, de savoir si c'est au plaignant de lui apporter les preuves, de savoir s'il est permis dans un Etat de droit, d'imputer de faits à un citoyen quitte à lui d'en rapporter la preuve contraire s'il se sent diffamé et plus concrètement à qui incombe la charge de la preuve en matière de diffamation ; qu'il est digne d'intérêt de rappeler à l'égard des prévenus que ce n'est pas l'affaire de détournement qui est jugé par ce siège mais l'affaire de diffamation dont la partie civile s'estime être victime ; qu'or à travers les demandes telles que formulées par ceux-ci, il s'en infère qu'ils font un amalgame terrible entre ces deux affaires ;

Attendu qu'en matière de diffamation comme délit de presse, la charge de la preuve des faits imputés incombe à l'auteur de l'article incriminé, à savoir le journaliste assujetti aux règles de sa déontologie ; qu'en effet, une lecture de l'article 32 du code de la presse et de la communication renseigne que l'exercice de la profession de journaliste est soumis au respect



du code d'éthique et de déontologie de la presse et des lois et règlements en vigueur et qu'en sus, le même article 32 édictant les règles de la déontologie libelle que « le journaliste assume la responsabilité de tous ses écrits. Il publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre des réserves selon les formes professionnelles requises... » ; qu'il est bien lisible à quiconque qu'au moment de la publication, la véracité et l'exactitude de son écrit doivent être établies et non publier l'écrit et en cas d'incrimination contre l'article, rechercher l'exactitude et la véracité des faits publiés dans les démarches postérieures entreprises par de tierces personnes ; que mieux, l'article 35 alinéa 2 du même code dispose que les accusations sans preuves sont des fautes professionnelles graves et constituent des pratiques contraires à la déontologie du journalisme ; que justement, ce sont les preuves des faits de détournement imputés à Monsieur Fabrice ADJAKLY, notamment le mécanisme opaque mis en œuvre en marge des procédures usuelles du CSFPPP, la démarche comptable d'évaluation ayant abouti à la somme comprise entre 400 et 500 milliards de FCFA détournée, le titre de propriété du ranch acquis par Monsieur Fabrice ADJAKLY en Afrique du sud et autres qui sont demandés aux prévenus ; qu'une telle demande qui a le mérite de faire entrevoir l'exactitude et la véracité des faits allégués dans l'article, ne se confond aucunement à une demande tendant à ce que le prévenu dévoile ses sources ; que ces genres de preuves sollicités ne peuvent non plus se confondre aux sources ; qu'ainsi, s'obstinant délibérément à ne pas produire ces preuves et voulant s'abriter derrière des procédures postérieures à sa publication pour faire ressortir ces preuves, il s'infère que Monsieur Ferdinand AYITE a fait des accusations sans preuves, c'est-à-dire sans fondement comme le clame la partie civile ;

Qu'en outre, cherchant toujours à faire croire que sa publication revêt les caractères de véracité et d'exactitude, le journaliste évoque le rapport d'audit de l'Inspection Générale des Finances établi des mois après sa publication et qui aurait

recommandé la révocation de certains membres du CSFPPP dont la partie civile et leur mise à disposition de la justice ; que comme abondamment démontré supra, le code de déontologie n'admet pas des preuves postérieures mais des preuves avant publication ; que tout comme la loi, la jurisprudence est constante et abondante dans ce sens ;

Que si la jurisprudence est arrivée à consacrer la règle selon laquelle les articles de presse n'ont « aucune valeur probante » et ne suffisent pas à démontrer une enquête sérieuse et suffisante, il s'en induit que pour consolider un article de presse, il doit exister des preuves résultant d'une enquête ; que ceci étant, tout journaliste, respectueux des institutions de son pays, doit pouvoir produire les preuves de son article quand il est sollicité dans ce sens surtout par-devant une juridiction ;



Qu'en matière de diffamation, comme délit de presse, c'est au prévenu seul qu'incombe la preuve de ses propos sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci (Crimm. 28 février 2012. Pourvoi N° 08-83.926) ; que donc, il n'appartient ni aux tiers, ni à la partie civile et encore moins au juge de démontrer sa bonne foi, autrement dit la véracité et l'exactitude de ses propos ; que toujours selon la jurisprudence, « il incombe à l'auteur des propos de disposer, au moment de leur formulation, des éléments propres à établir sa bonne foi (Cass. crimm du 05 septembre 2006. pourvoi N°05-86.567) » ; que dès lors, les pièces qu'il doit verser aux débats pour justifier de son enquête doivent être nécessairement antérieures à la publication incriminée ; que pour autant, selon la doctrine, les pièces ou sources postérieures à la publication de l'article ne seront pas nécessairement inutiles, car elles pourront être prises en considération, au titre du préjudice allégué par la victime, puisqu'on évalue traditionnellement le préjudice au jour où le juge statue, mais des preuves ou sources postérieures à la publication (comme les prévenus veulent le faire à travers toutes leurs demandes) ne pourront pas être valablement invoquées pour démontrer le caractère sérieux de l'enquête réalisée car ce serait admettre un moyen de défense parfaitement artificiel ; qu'ainsi, la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour dire que la bonne foi du prévenu à déduire de

la véracité ou de l'exactitude de son article, ne peut émaner des faits postérieures à la diffusion des propos litigieux ;

Attendu qu'en définitive, les accusations portées contre la partie civile ne reposant sur aucune preuve rapportée en la présente sont indubitablement de nature à porter atteinte à la réputation et à la considération de celle-ci ; qu'or, le journaliste dans l'exercice de sa profession, est tenu au respect des règles de la déontologie du journalisme et doit à cet effet, éviter toute allégation ou imputation d'un fait dont si la preuve n'est pas rapportée, constitue une allégation mensongère ; qu'en présentant la partie civile comme un détourné de fonds publics sans rapporter la moindre preuve de son allégation, étant entendu que ni les procédures, ni les investigations en cours ne constituent les preuves de l'accusation discutée, Monsieur Ferdinand AYITE a diffamé la partie civile qui a un honneur et une réputation à défendre ; que les faits de diffamation reprochés au prévenu et définis par l'article 160 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la presse et de la communication sont ainsi constitués à son égard ; qu'il échet de le déclarer coupable desdits faits et de lui faire application des dispositions de l'article 163 du même code ; que quant au journal L'ALTERNATIVE, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la publication de cette allégation qualifiée de diffamation le fait tomber sous le couperet du second alinéa de l'article 160 dudit code qui prévoit que « la publication directe, la diffusion ou la reproduction d'une allégation ou imputation qualifiée de diffamation, est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA ; qu'il y a lieu de le déclarer coupable des faits à lui reprochés et d'entrer en condamnation contre lui ;



#### ○ Sur l'action civile

Attendu que par le canal de ses conseils, Monsieur Fabrice ADJAKLY s'est constitué partie civile et sollicite qu'il plaise au Tribunal de :

- ✓ Condamner solidairement M. Ferdinand AYITE et L'Alternative à payer à M. Fabrice ADJAKLY la somme de 5.000.000 de francs CFA au titre de son préjudice moral ;

- ✓ Condamner l'Alternative sur le fondement de l'article 88 du code de la presse (droit de réponse) :
  - À publier intégralement le jugement à intervenir sur son site internet pendant au moins 30 jours, sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;
  - À publier intégralement le jugement à intervenir dans l'édition papier du journal bi-hebdomadaire « L'Alternative » dans les mêmes conditions de publication que celles des allégations et imputations incriminées, et notamment à y consacrer 50% de la couverture du journal, sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par quinzaine de retard ;
- ✓ Condamner solidairement M. Ferdinand AYITE et l'Alternative aux entiers dépens ;



#### **En la forme**

Attendu que la constitution de partie civile du susnommé étant formellement conforme aux prescriptions légales, il échet de la recevoir ;

#### **Au fond**

##### ➤ **Sur la condamnation aux dommages-intérêts**

Attendu que la partie civile a dû subir une souffrance morale du fait des prévenus ; qu'il a dû souffrir du fait que par l'article des prévenus, il est présenté aux yeux de l'opinion publique comme un détourné de deniers publics, un membre d'une grande mafia alors qu'aucune procédure judiciaire ayant abouti à une décision définitive n'a reconnu comme tel Monsieur Fabrice ADJAKLY qui doit normalement bénéficier de la présomption d'innocence, une norme constitutionnelle ; que ce préjudice étant certain et caractérisé, il convient de condamner leur auteur à sa réparation avec la juste et raisonnable somme de 2.000.000 FCFA ;

##### ➤ **Sur la publication de la présente décision**

Attendu que la légèreté blâmable avec laquelle les prévenus ont accusé la partie civile des faits dénués de tout fondement a porté atteinte à son honneur et à sa dignité ; que ce

phénomène consistant à porter des propos diffamatoires par voie de presse à l'encontre des citoyens est pourtant interdit par les lois de la République ; qu'il suit que la publication de la présente décision n'est pas inopportune en ce qu'elle permettra de rétablir la partie civile dans son honneur et sa réputation à l'égard des tiers qui en prendront connaissance et surtout pour informer les lecteurs sur le caractère mensonger de l'article incriminé ; qu'il échet de faire droit à la mesure sollicitée en ordonnant la publication de l'intégralité du présent jugement sur le site du journal ainsi que dans l'édition papier du journal dans les mêmes conditions de publication que celles des allégations et imputations incriminées et ce sous astreintes ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Rejette l'exception préjudicielle invoquée par les prévenus ;

#### ❖ Sur l'action publique

Déclare les prévenus coupables des faits de diffamation et de publication d'allégation ou d'imputation qualifiée de diffamation à eux respectivement reprochés ;

En répression et vu les dispositions des articles 160 alinéa 2 et 163 du code de la presse et de la communication, les condamne :

- Ferdinand AYITE à 2.000.000 FCFA d'amende,
- Journal « L'ALTERNATIVE » à 2.000.000 FCFA d'amende ;

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps ;

#### ❖ Sur l'action civile

##### En la forme

Reçoit la constitution de partie civile de Monsieur Fabrice Affatsawo ADJAKLY, régulière ;

##### Au fond

Condamne solidairement Monsieur Ferdinand AYITE et le journal « L'ALTERNATIVE » à payer à la partie civile la



somme de 2.000.000 FCFA au titre de son préjudice moral subi ;

Ordonne aux prévenus la publication de l'intégralité du présent jugement sur le site internet du journal « L'ALTERNATIVE » pendant 15 jours, sous astreintes de 20.000 FCFA par jour de retard ;

Ordonne également au journal bihebdomadaire L'ALTERNATIVE la publication de l'intégralité du jugement dans son édition papier dans les mêmes conditions de publication que celles des allégations et imputations incriminées, notamment à y consacrer 50% de la couverture du journal et ce, sous astreintes de 100.000 FCFA par quinzaine de retard ;

Condamne les prévenus aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
LOME LE... 17... NOV... 2020.....  
LE GREFFIER EN CHEF  
  
Me KOUBOU Evélewa

